

STATUTS DE L'ASSOCIATION:

"CANTALOO-RAIL"

Titre 1

Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1: Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: CANTALOO-RAIL. Cette association annule et remplace l'association EXPOTRAIN.MAURIAC dont les statuts jugés désormais caduques ont été déposés en Sous Préfecture de Mauriac le 14 juin 2004. Ces changements ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 février 2006.

Article 2: Objet

L'association a pour objectif:

- 1) L'acquisition, la concession, la préservation et l'entretien de tout patrimoine à caractère ferroviaire, cantalien en général, et plus particulièrement concernant la ligne désaffectée Bort les Orgues - Mauriac - Miécaze – Aurillac, et ce sous toutes formes possibles.
- 2) La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication de comptes rendus et de bulletins, l'organisation de manifestations, la possibilité de fournir aux membres une aide dans la recherche de documents concernant un domaine particulier (modélisme, ouvrage...), l'information sur le rail dans le cantal en général (notamment via un site Internet) et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation des objectifs de l'association.
- 3) La réflexion concernant l'établissement d'un projet de train touristique sur la ligne de chemin de fer désaffectée entre Mauriac et Nieudan.
L'association pourra en outre déléguer ses droits d'exploitation en tout ou partie à une société d'exploitation commerciale de droit privé existante ou à créer.

Article 3: Siège social

Le siège social est fixé au domicile du président. Celui ci pourra être changé sur avis du Conseil d'Administration.

Article 4: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Titre 2

Composition

Article 5: Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres de droit.

a) Les membres actifs:

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités donc activement à la réalisation des objectifs. Sont assimilés séances de participation, activités et

travaux de toutes natures ainsi que démarches extérieures contribuant aux objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle.

b) Les membres bienfaiteurs:

Sont appelés membres bienfaiteurs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'un don au nom de l'association. Ils sont membres pour un an.

c) Les membres d'honneur:

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association et ont contribué ainsi à l'aboutissement des objectifs. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation annuelle mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

d) Les membres de droit:

Sont appelés membres de droit, les personnes morales qui représentent des collectivités publiques (Etat, région, département, communes), des établissements publics, des syndicats, d'autres associations déclarées, des sociétés commerciales ou civiles. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation, mais bénéficient en outre du droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales et sont en outre éligible au Conseil d'Administration.

Article 6: Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur et de droit, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Toutes les cotisations se paient pour une année civile et ne sont en aucun cas réglées au prorata des mois d'adhésion.

Article 7: Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur au Président de l'association, grâce à un formulaire disponible auprès des membres de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd:

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, six mois après le début de l'année civile en cours.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Titre 3

Administration et fonctionnement

Article 10: Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant six membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, exclusion, démission...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé à leur remplacement par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif ou de droit âgé de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

En ce qui concerne les membres de droit, leur nombre au sein du Conseil d'Administration ne pourra excéder deux.

Article 11: Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée de membres remplissant les conditions suivantes:

Est électeur, tout membre de l'association, âgé de dix huit ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé sans toutefois qu'un membre ne puisse présenter plus de trois votes par procuration.

Les votes ci dessus ont lieu au scrutin secret.

Article 12: Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence au moins de la moitié plus un de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour écrit peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13: Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14: Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts adoptés par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité. Il fait ouvrir tous comptes en banques, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 15: Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, au scrutin secret lors de sa première réunion, un bureau comprenant:

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- éventuellement des adjoints

Les membres sortant sont rééligibles.

Article 16: Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes:

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre.
- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances, tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.
Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue de la gestion.

Article 17: Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de dix huit ans au moins au jour de l'Assemblée générale, et à jour de leur cotisation.

Les Assemblées Générales se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, les convocations à l'Assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Les convocations pourront être faites par tout moyen jugé utile.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou, en son absence, à un autre membre du bureau qu'il aura préalablement désigné.

Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signé par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 18: Nature et Pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 19: Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois tous les deux ans, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation financière et morale de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux vérificateurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion des comptes du Trésorier.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ayant chacun au plus trois pouvoirs dûment acceptés par le Conseil d'Administration.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire conformément à l'article 11 des statuts.

Article 20: Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée et tenue dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts. Quant à sa dissolution, celle-ci est réglée par les articles 24 et 25.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres ayant chacun au plus trois pouvoirs dûment acceptés par le Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Titre 4

Ressources de l'association – Comptabilité

Article 21:

Les ressources de l'association se composent:

- 1) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les membres,
- 2) des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics ou privés,
- 3) des recettes générées par l'exploitation des chemins de fer ou par les redevances sous forme de subventions versées par la société exploitant éventuellement les chemins de fer,
- 4) du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- 5) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22: Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23: Vérificateurs aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Titre 5

Dissolution de l'association

Article 24:

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits à l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

Article 25: Dévolution des biens

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 26: Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 14 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à MAURIAC le 14 mars 2006

Le Président:

Frédéric MATHIEU

Le Secrétaire:

Alain AGIER

Le Trésorier:

Roland DULONG de ROSNAY